

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-017

DÉCISION N°: 2008-017-003

DATE : Le 27 novembre 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PINNACLE-QUEST
INTERNATIONAL INC.**

-et-

**SYNERGY PRODUCTIONS
INTERNATIONAL INC.**

-et-

FINANCIAL PACIFIC

INTIMEES

REQUÊTE POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16, Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3) et art. 94, Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas B. Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 novembre 2008

DÉCISION

Le 19 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des personnes intimées, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

À la suite de l'audience du 19 juin 2008, le Bureau a rendu une décision d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard des intimées³. Après plusieurs tentatives de signification de la décision aux intimées, l'Autorité a déposé, le 3 novembre 2008, une première requête pour mode spécial de signification, laquelle a été entendue devant le Bureau le 5 novembre 2008. Au cours de cette audience, le Bureau a rendu une décision sur le banc⁴ accordant la requête pour mode spécial de signification et permettant ainsi à l'Autorité de signifier la décision n° 2008-017-001 à l'intimée Financial Pacific par télécopieur.

Cette signification de la décision par télécopieur à Financial Pacific s'est avérée infructueuse, de même que la signification de la décision à l'intimée Synergy Productions International Inc. (ci-après « *Synergy* »). Par conséquent, l'Autorité a saisi le Bureau, le 26 novembre 2008 d'une demande voulant que le Bureau autorise un mode spécial de signification de ladite décision pour les intimées Financial Pacific et Synergy. L'audience sur cette requête s'est tenue au Bureau le 27 novembre 2008.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, des arguments et des pièces présentés à son appui, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵ et de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁶ prononce la décision suivante :

-
1. L.R.Q., c. V-1.1
 2. L.R.Q., c. A-33.2.
 3. *Autorité des marchés financiers c. Pinnacle-Quest International inc. et Synergy Productions International inc. et Financial Pacific*, décision n° 2008-017-001, 23 juin 2008.
 4. Décision n° 2008-017-002 rendue sur le banc et consignée au procès-verbal de l'audience du 5 novembre 2008.
 5. Précitée, note 2.
 6. R.R.Q., c. V-1.1, r. 0.1.3

CONSIDÉRANT la preuve présentée par l'Autorité;

CONSIDÉRANT les multiples tentatives infructueuses de l'Autorité pour signifier la décision n° 2008-017-001 aux intimées Synergy Productions International Inc. et Financial Pacific;

CONSIDÉRANT l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁷;

PAR CONSÉQUENT, le Bureau :

ACCUEILLE la présente requête pour mode spécial de signification;
et

AUTORISE la signification aux intimées Synergy Productions International Inc. et Financial Pacific de la décision n° 2008-017-001, prononcée par le Bureau le 23 juin 2008, par un avis publié, en anglais ou en espagnol, dans le quotidien panaméen La Critica.

Fait à Montréal, le 27 novembre 2008.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

7. *Ibid.*

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-017

DÉCISION N° : 2008-017-001

DATE : le 23 juin 2008

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, Square Victoria,
22^e étage, Montréal (Québec) H4Z
1G3

DEMANDERESSE

c.

**PINNACLE-QUEST
INTERNATIONAL INC.**, personne
morale enregistrée au Panama;

-et-

**SYNERGY PRODUCTIONS
INTERNATIONAL INC.**, personne
morale enregistrée au Panama, 50th
Street, Floor 22, Office 2201, Panama
City, Panama, 00000

-et-

FINANCIAL PACIFIC, P.O. Box 0816-
04320 Panama, République du
Panama.

INTIMEES

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[art. 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et
art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,
chap. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas B. Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 juin 2008

DÉCISION

Le 19 juin 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des personnes intimées, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

Cette demande a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

1. Pinnacle-Quest International inc. (ci-après « PQI ») serait une société enregistrée au Panama;
2. Synergy Productions International inc. (ci-après « SPI ») serait une société enregistrée au Panama;
3. PQI n'est pas inscrit comme courtier ou comme conseiller en valeurs mobilières auprès de la demanderesse conformément à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵;
4. SPI n'est pas inscrit comme courtier ou comme conseiller en valeurs mobilières auprès de la demanderesse conformément à l'article 148 de la même loi;

1. L.R.Q., c. V-1.1

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. R.Q., c. V-1.1, r. 0.1.3.

5. Précitée, note 1.

5. L'enquêteur de la demanderesse a découvert les faits suivants dans le cadre d'une enquête portant sur la société 9-1-1 Finance inc., laquelle a débuté le ou vers le 11 janvier 2008;
6. Il est à noter que la société 9-1-1 Finance inc. est présentement sous interdiction d'effectuer toute opération sur valeurs, tel qu'il appert du dossier 2008-005⁶;
7. PQI opère un site Internet à l'adresse www.pqi.cc, et ce, sous la raison sociale « Pinnacle Quest International », le tout tel qu'il appert dudit site;
8. SPI serait le *Administrative Contact, Technical Contact et Registrant Contact* dudit site Internet;
9. Au cours de son enquête dans le cadre du dossier 9-1-1 Finance inc., l'enquêteur de la demanderesse a constaté que PQI faisait notamment la promotion d'investissement par l'entremise dudit site Internet et de rencontre d'informations se tenant à Brossard, Drummondville et/ou Longueuil;

Le site internet

10. Sous l'onglet « Introduction » dudit site Internet, il est notamment mentionné ce qui suit :

« Que recherchez-vous?
Des investissements à court et long terme; (...)
PQI est en mesure de vous aider quels que soient vos objectifs ci-haut mentionnés. (...)
Il est essentiel de prévoir une bonne stratégie d'investissement afin d'atteindre une sécurité financière ainsi qu'une retraite confortable. Vous travaillerez, au tout début, avec un conseiller indépendant de PQI qui vous aidera à bien définir vos objectifs et à établir une stratégie efficace pour les atteindre. (...)»
11. Sous l'onglet « Produits », il est mentionné que PQI offre trois niveaux d'éducation soient la formation de base Q1, les conférences internationales Q2 et les conférences internationales Q3 qui sont plus amplement décrites ci-dessous;

6. 9-1-1 Finance Inc., Groupe 9-1-1 Finance s.e.n.c., Mario Tremblay, Liz Perez Villareal, Johanne L'Heureux, Alice Plamondon et Jean-Paul Mercier, 29 février 2008, Vol. 5, n° 8 BAMF, 47.

- La formation de base Q1 consiste en une série de disques compacts portant sur « l'histoire de l'argent, l'historique des gouvernements, des renseignements à propos de la souveraineté individuelle, une description complète de la Constitution des États-Unis », etc.;
 - Les conférences internationales Q2 permettent notamment « aux participants de rencontrer et de créer des liens avec des banquiers internationaux, des financiers, des membres de la communauté internationale des affaires ainsi qu'avec des spécialistes fiscaux qui sont des professionnels dans leurs domaines respectifs prodiguant des conseils pour obtenir votre indépendance financière »;
 - De plus, « Q2 revient sur les informations données dans le programme Q1, entre autres : (...) Comment transférer nos fonds d'un RÉER sans impôt ni pénalité dans un paradis fiscal, générant des revenus plus élevés! Comment tirer profit des immenses avantages financiers d'investir *offshore* »;
 - Quant aux conférences internationales Q3, elles « se déroulent sur un thème accentué de la création de la richesse et des moyens à prendre pour l'atteindre. (...) Les avantages que vous retirerez en participant à ces conférences sont les suivants : Programme de formation continu via des appels-conférences, sessions interactives sur internet qui vous informeront sur les investissements étrangers (...). »
12. Les vérifications faites par l'enquêteur démontrent que pour avoir accès à la formation dispensée par PQI, il faut en devenir membre et à cet effet, seulement un « consultant qualifié » de PQI est apte à référer quelqu'un à l'organisation;

Les rencontres d'informations

13. À cet égard, l'enquêteur a recueilli le témoignage de plusieurs membres québécois de PQI qui ont notamment affirmé ce qui suit concernant les rencontres d'informations:
14. La plupart d'entre eux ont assisté à des rencontres d'informations tenues par la société 9-1-1 Finance inc. à Brossard, Drummondville et/ou Longueuil qui étaient dispensées par un dénommé Mario Corriveau et portant entre autres sur les activités de PQI au Québec;
15. Il est à noter que la société 9-1-1 Finance inc. ainsi que Mario Corriveau font l'objet d'ordonnances d'interdiction en vertu des articles 265 et 266 de

la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ depuis le 1^{er} février 2008, tel qu'il appert du dossier 2008-005⁸;

16. Selon les témoins, Mario Corriveau ou d'autres conférenciers expliquaient les différents paliers de PQI tout en mentionnant que des investissements étaient possibles dans le cadre des conférences internationales Q2;
17. Les participants à ces réunions étaient invités à s'inscrire à PQI et dans la mesure où certains désiraient adhérer à Q2, les représentations étaient que des investissements étaient possibles à partir du Québec, mais que pour voir les types d'investissement, il fallait se rendre à l'une des conférences internationales;
18. De plus, le coût pour devenir membre de Q1 est d'environ 1 500 \$ ce qui donne accès à la formation de base dispensée de façon interactive, sous forme d'une vingtaine de disques compacts portant sur différents sujets du domaine de la finance;
19. D'ailleurs, les investisseurs québécois rencontrés par l'enquêteur confirment avoir assisté à des rencontres d'informations sur les 3 niveaux de PQI dans la grande région métropolitaine;
20. Les représentations concernant Q2 faites par les conférenciers étaient que des investissements prometteurs étaient offerts dans le cadre des conférences internationales Q2 et que pour y avoir accès, il fallait devenir membre de Q2;
21. Ainsi, le membre de PQI intéressé par les possibilités d'investissements doit déboursier une nouvelle somme d'environ 7 500 \$ qui lui donne droit d'assister à une conférence internationale Q2 au cours de laquelle des compagnies viennent offrir leurs différents produits d'investissements;
22. Il est à noter qu'il est strictement défendu aux personnes qui sont membres de Q2 de communiquer toutes informations relatives aux investissements offerts dans cette conférence et qu'elles doivent s'engager à ne pas divulguer quoi que ce soit sur le contenu des conférences à quiconque n'étant pas membre de PQI;
23. Une des raisons mentionnées aux investisseurs québécois dans le cadre d'une réunion d'information étant que certains des investissements offerts dans le cadre de Q2 sont illégaux au Québec et au Canada;
24. Par ailleurs, les informations obtenues démontrent que ces conférences internationales se tiennent habituellement dans un pays d'Amérique Centrale comme le Mexique et sont d'une durée d'environ une semaine;

7. Précitée, note 1.

8. Précitée, note 6.

25. Il est à noter que toutes les explications concernant Q2 sont données au Québec par des membres de PQI à d'autres membres de PQI;
26. Pour devenir membre de Q3, la somme d'argent à verser est d'environ 20 000 \$ et les représentations faites sont à l'effet que les investissements offerts sont encore meilleurs que ceux du niveau Q2;

Les formes d'investissements

27. Selon les informations obtenues par l'enquêteur de certains membres de PQI ayant assisté à l'une des conférences internationales de Q2 ou de Q3, plusieurs produits d'investissements y sont offerts notamment : des actions de société privée, des contrats d'investissements, des fonds mutuels, etc.;
28. D'ailleurs, certains investisseurs québécois ont mentionné avoir souscrit à l'un ou l'autre de ces produits d'investissement à partir du Québec par chèque et/ou virement bancaire;
29. Il appert également des informations obtenues d'investisseurs québécois, que des conférences internationales ont été tenues jusqu'à tout récemment, soit au mois de mai dernier et, pour lesquels ils ont reçu l'invitation au Québec d'y participer;

À l'appui de sa demande, l'Autorité soumet les arguments suivants :

- a) Il appert que les sociétés émettrices n'avaient pas établi de prospectus visé ou ne bénéficiaient pas de dispense de prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de ses règlements pour les produits d'investissement souscrits par les investisseurs québécois au Québec;
- b) PQI n'étant pas inscrit comme courtier ou conseiller en valeurs, il lui est interdit de procéder à toute opération sur valeurs auprès d'investisseurs québécois;
- c) Compte tenu que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰.
- d) Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à la société Pinnacle-Quest International et à ses représentants de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui sont proposées des formes

9. Précitée, note 1.

10. *Ibid.*

d'investissements assujetties à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹.

L'AUDIENCE

Au cours de l'audience du 19 juin 2008, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a fait la preuve des faits qui sont à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier.

L'enquêteur a précisé un certain nombre d'allégations contenues dans la demande et fait état des faits suivants :

1. Après avoir adhéré aux séminaires Q2 et Q3, au moins trois investisseurs québécois ont investi dans des sociétés qui n'avaient pas établi de prospectus visé ou ne bénéficiaient pas de dispense de prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹² et de ses règlements;
2. Un de ces investisseurs a assisté à une conférence Q2 en 2006 et a investi dans un « pre-IPO » offert par une société qui n'avait pas de prospectus visé et ne bénéficiait pas de dispense de prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et de ses règlements;
3. Cet investissement a été payé par virements bancaires à partir du Québec;
4. En 2007, l'investisseur a constaté, lors d'un autre séminaire donné à Cancun, que la société n'était toujours pas en activité;
5. Deux autres investisseurs ont assisté à une conférence Q3;
6. Ces investisseurs se sont fait offrir la possibilité d'investir auprès d'une société émettrice avant de se rendre au séminaire parce qu'ils avaient complété le processus d'adhésion à Q3;
7. Cette société n'avait pas de prospectus visé et ne bénéficiait pas de dispense de prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et de ses règlements;
8. Les deux investisseurs ont complété leur investissement au Québec; l'un pour un montant de 7 000 \$ à 10 000 \$ et l'autre, possiblement, pour une somme de 30 000 \$;

11. *Ibid.*

12. *Ibid.*

13. *Ibid.*

14. *Ibid.*

9. Cette société émettrice offrait de gérer les montants confiés par l'investisseur et promettait des rendements très élevés au mois, à la semaine et au jour;
10. Les taux offerts auraient été de 1,9 % par semaine et de 19 % par mois;
11. Les investisseurs devaient engager la somme investie pour une période minimale de 6 mois;
12. Du jour au lendemain, le site internet qui permettait aux investisseurs de vérifier l'état de leur investissement aurait cessé de fonctionner;
13. Ces deux investisseurs ont été incapables de récupérer les sommes d'argent investies;
14. À l'occasion d'une soirée organisée par 9-1-1 Finance inc. dans ses locaux au Québec en décembre 2007, un représentant d'une société du nom de Financial Pacific a fait une présentation aux personnes présentes;
15. Lors de cette présentation, le représentant a distribué un document d'information, a annoncé qu'il serait présent à la conférence Q2 et a invité les gens intéressés aux produits de Financial Pacific à s'inscrire à cette conférence;
16. Financial Pacific est une société enregistrée au Panama qui offre des fonds communs de placement et d'autres types de produits reliés aux valeurs mobilières;
17. Financial Pacific n'a pas de prospectus visé et ne bénéficie pas de dispense de prospectus en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières¹⁵ et de ses règlements;
18. Financial Pacific n'est pas inscrite à titre de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières auprès de l'Autorité des marchés financiers;
19. PQI comporte une structure à paliers multiples selon laquelle le membre de PQI qui obtient l'adhésion d'une autre personne reçoit une ristourne substantielle sur la cotisation de ce nouveau membre;
20. Une adhésion à Q1 rapporte 1 000 \$ sur les frais d'adhésion de 1 500 \$ à la personne qui réfère le nouveau membre;
21. Une adhésion à Q2 rapporte 6 000 \$ sur les frais d'adhésion de 7 500 \$ à la personne qui réfère le nouveau membre;
22. Un séminaire Q2 ou Q3 a eu lieu à la fin du mois de mai 2008 au Mexique;

15. *Ibid.*

23. Au début du mois de mai, une cour du district de Pensacola en Floride a émis une ordonnance d'injonction préliminaire envers PQI;
24. Malgré cette injonction, un séminaire aurait eu lieu et au moins un investisseur québécois y aurait assisté;
25. Dans un document d'information distribué par PQI, les investisseurs sont invités à procéder à un exercice de « due dilligence » et sont référés au site internet de 9-1-1- Finance inc.

Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a fait une demande d'amendement verbale afin de demander une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs envers Financial Pacific. Le Bureau a autorisé cet amendement et permis l'ajout de Financial Pacific au nombre des intimés, de même que l'ajout de la conclusion suivante :

INTERDIRE à Financial Pacific, ses dirigeants, représentants et administrateurs ou toute autre personne liée à cette société, toute activité, directement, indirectement et/ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment via le site Internet www.investingpacific.com.

L'ANALYSE

Le tribunal est particulièrement inquiet face aux allégations et aux faits suivants :

- La plupart des épargnants québécois ont assisté à des rencontres d'informations tenues par la société 9-1-1 Finance inc. à Brossard, Drummondville et/ou Longueuil qui étaient dispensées par un dénommé Mario Corriveau et portant entre autres sur les activités de PQI au Québec;
- La société 9-1-1 Finance inc. ainsi que Mario Corriveau font l'objet d'ordonnances d'interdiction en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ depuis le 1^{er} février 2008, tel qu'il appert du dossier 2008-005¹⁷;
- Il est à noter qu'il est strictement défendu aux personnes qui sont membres de Q2 de communiquer toutes informations relatives aux investissements offerts dans cette conférence et qu'elles doivent s'engager à ne pas divulguer quoi que ce soit sur le contenu des conférences à quiconque n'étant pas membre de PQI;
- Une des raisons mentionnées aux investisseurs québécois dans le cadre d'une réunion d'information était que certains des investissements offerts dans le cadre de Q2 sont illégaux au Québec et au Canada;

16. Précitée, note 1.

17. Précitée, note 6.

- Selon les informations obtenues par l'enquêteur de l'Autorité auprès de certains membres de PQI ayant assisté à l'une des conférences internationales de Q2 ou de Q3, plusieurs produits d'investissements y sont offerts notamment des actions de société privée, des contrats d'investissements, des fonds mutuels, etc.;
- Certains investisseurs québécois ont mentionné avoir souscrit à l'un ou l'autre de ces produits d'investissement à partir du Québec, par chèque et/ou virement bancaire;
- Les sociétés émettrices n'auraient pas établi de prospectus visé ou ne bénéficiaient pas de dispense de prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ et de ses règlements pour les produits d'investissement souscrits par les investisseurs québécois au Québec;
- PQI n'est pas inscrit comme courtier ou conseiller en valeurs;
- PQI comporte une structure à paliers multiples;
- Une cour américaine a émis une ordonnance d'injonction préliminaire à l'encontre de PQI;
- Un investisseur a assisté à une conférence Q2 en 2006 et a investi dans un « pre-IPO » par virements bancaires à partir du Québec. En 2007, l'investisseur a constaté, lors d'un autre séminaire donné à Cancun, que la société n'était toujours pas en activité ;
- Des investisseurs se sont fait offrir au Québec la possibilité d'investir auprès d'une société émettrice avant de se rendre au séminaire parce qu'ils avaient complété le processus d'adhésion à Q3. Les taux offerts par l'émetteur auraient été de 1,9 % par semaine et de 19 % par mois.
- Du jour au lendemain, le site internet qui permettait aux investisseurs de vérifier l'état de leur investissement aurait cessé de fonctionner et deux investisseurs ont été incapables de récupérer les sommes d'argent investies;
- À l'occasion d'une soirée organisée au Québec par 9-1-1 Finance inc. en décembre 2007, un représentant d'une société du nom de Financial Pacific a sollicité les personnes présentes, en leur distribuant un document d'information;

18. Précitée, note 1.

- Financial Pacific n'a pas de prospectus visé et ne bénéficie pas de dispense de prospectus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹ et de ses règlements;

En outre, des allégations mentionnées plus haut, la preuve présentée par l'Autorité convainc le Bureau qu'il est impérieux de prononcer immédiatement la décision en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰, c'est-à-dire sans audition préalable, afin d'assurer la protection des épargnants et dans l'intérêt public et ce, compte tenu des allégations suivantes :

- Des conférences internationales Q2 ont été tenues jusqu'à tout récemment, soit au mois de mai dernier;
- À la date de l'audience du Bureau, le site Internet www.pqi.cc est toujours en opération;
- L'Autorité soumet qu'il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à la société Pinnacle-Quest International et à ses représentants de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui sont proposées des formes d'investissements assujetties à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments présentés à son appui ainsi que du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²² et des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³, prononce la décision suivante :

- Il interdit à la société Pinnacle-Quest International inc., à ses dirigeants, à ses représentants et à ses administrateurs et/ou à toute autre personne liée à cette société, toute activité, directement, indirectement et/ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment via le site Internet www.pqi.cc.
- Il interdit à la société Synergy Productions International inc., à ses dirigeants, à ses représentants et à ses administrateurs et/ou à toute autre personne liée à cette société, toute activité, directement, indirectement et/ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment via le site Internet www.pqi.cc.

19. *Ibid.*

20. *Ibid.*

21. *Ibid.*

22. Précitée, note 2.

23. Précitée, note 1.

- Il interdit à la société Financial Pacific, à ses dirigeants, à ses représentants et à ses administrateurs et/ou à toute autre personne liée à cette société, toute activité, directement, indirectement et/ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment via le site Internet www.investingpacific.com.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, le Bureau informe les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours d'une demande de la part des personnes intimées, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il appartient alors aux personnes intimées de communiquer avec le secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²⁵. Les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Bureau²⁶.

La présente ordonnance du Bureau entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 23 juin 2008.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président par intérim

24. *Ibid.*

25. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* précité, note 4, art. 31.

26. *Ibid.*, art. 32.